



Arrêt

n° 89 507 du 11 octobre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010 par x, de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision du service Public Fédéral Intérieur, Direction accès et séjour, service des régularisations humanitaires lui notifiée le 18 novembre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. NAMUR, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUZA loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 17 novembre 2003. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 février 2006, laquelle a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 20 octobre 2006. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré non admissible par une ordonnance du Conseil d'Etat n° 27 du 22 décembre 2006.

1.2. Le 27 juillet 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet par l'Office des étrangers le 27 novembre 2006.

1.3. Le 27 novembre 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle B sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 4 décembre 2006. Le recours

introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat n° 203.967 du 18 mai 2010.

1.4. Le 24 mars 2009, le Tribunal correctionnel de Verviers a condamné le requérant à une peine de six mois d'emprisonnement pour des faits de stupéfiants.

1.5. Le 24 mars 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle B sous la forme d'une annexe 13.

1.6. Le 3 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 18 novembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 51.473 du 23 novembre 2010.

1.8. Le 18 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

La demande n'était pas accompagné des documents et informations suivantes :

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

Dans la requête, l'intéressé a fourni la copie de l'annexe 26, délivrée par les autorités belges dans le cadre de sa demande d'asile. Ce document ne peut être assimilé aux requis. En effet, l'annexe 26 est établie par nos services sur base des simples déclarations de l'intéressé. Ce document ne peut dès lors, à lui seul, être considéré comme suffisamment probant. Notons également qu'il est impératif d'établir la nationalité de l'intéressé dans la mesure où cette information est indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appreciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance.

Ensuite, l'intéressé fournit également un modèle 2bis, émanant de la commune de Verviers. Ce document ne peut pas être assimilé aux documents requis car celui-ci est un récipissé de déclaration prévue à l'article 7, par 1er, alinéa 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Ce document ne prouve en aucun cas l'identité de la personne mais est une simple déclaration de changement d'adresse.

De plus, le conseil de l'intéressé nous indique que son client a tenté de se procurer les documents requis auprès des autorités russes en Belgique. Il est joint à la demande la copie d'un courrier envoyé à l'ambassade de la Fédération de Russie en Belgique ainsi qu'au Centre d'Information et Demande de Visa dans lequel il demande à obtenir les documents établissant l'identité et la nationalité de son client. Or, le Conseil déclare que les autorités compétentes lui auraient refusé délivrance des documents demandés et refuseraient aussi de fournir une attestation avérant ce refus. Bien que l'intéressé se dise dans l'impossibilité de se fournir les documents requis, il ne nous en apporte pas la preuve. L'absence de documents ainsi que l'absence de preuve d'une impossibilité de se les fournir rendent donc la présente requête irrecevable ».

1.9. Le 22 novembre 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation de la violation, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et de la Liberté Fondamentale du CAP du 11 août 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955, de la violation du principe général de droit de bonne administration qui impose à l'administration d'agir avec soin et minutie dans la préparation d'une décision administrative et violation des articles 10 & 11 de la Constitution* ».

2.2. Il précise ne pas être en possession de sa carte d'identité mais qu'il a entamé des démarches auprès de son ambassade afin d'obtenir des documents susceptibles d'établir sa nationalité ainsi que son identité. Cependant, il affirme n'avoir reçu aucune réponse positive et, dès lors, être dans l'impossibilité de produire les documents requis.

Par ailleurs, il affirme que la non-production de ces documents ne lui est nullement imputable et que la production des documents est exigée par l'article 7, § 1^{er}, de « *l'arrêté royal du 17 mai* » et non par la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, il considère que la décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et porte atteinte au principe général de bonne administration. En outre, il soutient qu'un retour dans son pays d'origine doit être considéré comme un traitement inhumain et dégradant dans la mesure où il ne bénéficie pas de garanties quant aux possibilités de soins.

Il mentionne également l'arrêt n°193/2009 de la Cour Constitutionnelle datant du 26 novembre 2009 et soutient que « *à propos de l'article 9ter de la loi, la Cour Constitutionnelle a estimé que cet article viole les articles 10 & 11 de la constitution en ce qu'il n'admet pas que le demandeur d'une protection subsidiaire qui invoque leur état de santé puisse démontrer leur identité et leur nationalité autrement qu'en produisant un document d'identité* ».

En conclusion, il affirme que l'article 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980, porte atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution, ou du moins, à l'interprétation faite par la partie défenderesse dans la mesure où elle exige du requérant la production d'une carte d'identité ou d'un passeport national alors qu'il a déjà établi son identité, dans le cadre de sa procédure d'asile, en déposant des documents délivrés par la commune.

3. Examen du moyen.

3.1. L' article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

Le second paragraphe de la disposition précitée énonce que :

« *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou [le Conseil souligne] un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

- 1 ° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2 ° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3 ° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4 ° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande. ».

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, le législateur a entendu préciser s'agissant de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'« *Il est également clairement établi qu'un document d'identité , à savoir un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être, sauf exception, que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine; il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH.* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51-2478/001, p. 35).

Il souligne en outre que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Ainsi, il ressort clairement des observations qui précèdent, que l'étranger qui entend introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, doit disposer d'un document d'identité conformément au paragraphe premier de cette disposition ou être en mesure d'établir son identité par la production d'éléments de preuve en vertu du second paragraphe de ladite disposition, contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a produit aucun des documents d'identité précités. En effet, il ressort du dossier administratif, qu'il n'a produit le document d'identité requis à aucun moment de la procédure mais qu'il s'est limité à déposer une annexe 26 et un « *modèle 2bis* » émanant de la commune de Verviers.

Concernant l'annexe 26, le Conseil observe que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que « *Ce document ne peut être assimilé aux requis. En effet, l'annexe 26 est établie par nos services sur base des simples déclarations de l'intéressé. Ce document ne peut dès lors, à lui seul, être considéré comme suffisamment probant. Notons également qu'il est impératif d'établir la nationalité de l'intéressé dans la mesure où cette information est indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance .* ».

Concernant le modèle 2bis, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que « *Ce document ne peut pas être assimilé aux documents requis car celui-ci est un récépissé de déclaration prévue à l'article 7, par 1er, alinéa 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Ce document ne prouve en aucun cas l'identité de la personne mais est une simple déclaration de changement d'adresse .* ».

Il appert en conséquence que le requérant n'a pas effectué les démarches nécessaires afin d'obtenir un document d'identité requis et qu'il n'a apporté aucune motivation valable lui permettant d'être dispensé de cette condition de produire pareil document.

En ce que le requérant affirme avoir entamé des démarches auprès de son ambassade afin d'obtenir des documents susceptibles d'établir sa nationalité ainsi que son identité, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a bien envoyé une lettre à son ambassade en date du 3 novembre 2009 et une lettre au centre d'information et de demande de visa en date du 3 novembre 2009. Toutefois, le Conseil observe également que le requérant n'a nullement déposé les réponses afférentes à ses lettres et que, par conséquent, il n'établit pas être dans l'impossibilité de fournir les documents requis par le prescrit légal applicable en la matière.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'appréciation de l'impossibilité de fournir les documents exigés par la loi relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. Le contrôle que peu exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Or, en l'espèce et au regard de ce qui vient d'être développé, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée.

En ce que le requérant fait valoir que la production des documents est exigée par l'article 7, § 1^{er}, de « *l'arrêté royal du 17 mai* » et non par la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la disposition invoquée n'est pas clairement identifiée en telle sorte qu'il ne peut être donné suite à cet argument.

3.3.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle, que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin du 18 novembre 2010 est un acte distinct de la décision entreprise. Dès lors, dans la mesure où l'éloignement du requérant n'est pas la conséquence de l'acte attaqué, il ne peut être fait grief audit acte attaqué de procéder à une violation de la l'article 3 de la Convention précitée.

A titre surabondant, le Conseil constate que le requérant se contente d'émettre des considérations d'ordre général sans expliciter clairement en quoi consisterait la prétenue méconnaissance de l'article 3 de la Convention précitée se limitant à indiquer dans la requête « *Un retour de Monsieur [B.] au vu de son état de santé (hépatite C) sans aucune garantie quant aux possibilités de soins dans son Etat d'origine doit être considéré comme un traitement inhumain et dégradant* ».

3.4. S'agissant de l'invocation de larrêt de la Cour Constitutionnelle et de son argumentation suivant laquelle il affirme que l'article 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980, porte atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution, ou du moins, l'interprétation faite par la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen dans la mesure où, ainsi qu'il a été exposé *supra*, le requérant n'a pas déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de documents susceptibles d'étayer valablement son identité ni n'a valablement justifié les raisons pour lesquelles il n'a pas déposé de tels documents. Dès lors, le Conseil constate que le requérant ne peut raisonnablement invoquer l'application de la jurisprudence de l'arrêt susmentionné.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.